

GERMAN WATER and ENERGY GROUP - GWE France

Conditions générales de vente et de livraison

Article 1 Champ d'application

(1) Nos prestations sont réalisées exclusivement selon les conditions suivantes, que notre client déclare accepter lors de la passation de commande. Ces dernières s'appliquent à toutes les relations d'affaires actuelles et futures entre les parties contractantes, même si elles ne sont pas expressément renouvelées.

(2) Les conditions générales de vente différentes, contraires ou complémentaires du client ne feront pas partie du contrat, même si elles ont été portées à notre connaissance, à moins que nous n'en ayons expressément approuvé la validité par écrit .

Article 2 Conclusion du contrat, obligation de prestation, délais de livraison

(1) Nos offres sont sans engagement. Les modifications techniques ainsi que les modifications de forme, de couleur et/ou de poids demeurent réservées dans la mesure du raisonnable pour le client.

(2) En passant commande d'une marchandise, le client s'engage à en faire l'acquisition. Nous sommes autorisés à accepter l'offre de contrat jointe à la commande dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la commande.

(3) En ce qui concerne l'acceptation, l'étendue et l'exécution de la livraison, seules les conditions convenues ou confirmées par écrit ou par email sont déterminantes. Les accords ou accords auxiliaires téléphoniques ou oraux nécessitent la confirmation écrite des parties pour être valides.

(5) Le contrat est conclu sous réserve que nos propres fournisseurs effectuent une livraison correcte, complète et ponctuelle. Cela ne s'applique que si la non-livraison, la livraison incorrecte ou la livraison en retard ne nous est pas imputable et que nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant avec notre fournisseur.

(6) Le client est immédiatement informé de l'indisponibilité de la prestation. Toute contrepartie versée par ce dernier lui sera immédiatement remboursée.

(7) Si nous ou nos fournisseurs devons faire face à des obstacles de force majeure, nous sommes dégagés de l'obligation de livraison pendant la durée de l'imprévu. Les délais de livraison convenus sont prolongés de manière raisonnable. Seront notamment considérés comme des cas de force majeure les guerres, les grèves et les lockouts chez nos fournisseurs ou (dans la mesure où la grève ou le lockout est légitime) chez nous, les troubles intérieurs, les attentats et les catastrophes naturelles.

(8) Lorsque des actions collectives illégales (notamment grève et lockout) surviennent chez nous, nous n'en sommes pas tenus responsables s'il ne peut nous être imputé qu'une négligence légère.

(9) Si l'obstacle au sens du point 6 de cette disposition dure, nous sommes autorisés à résilier le contrat, à moins que l'obstacle en question ait déjà été connu au moment de la conclusion du contrat. Dans ce cas, nous en aviserons immédiatement le client conformément au paragraphe 5, phrase 3, de cette disposition, et lui rembourserons sans délai toute contrepartie qu'il aura versée.

(10) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles. Les livraisons partielles sont facturées immédiatement.

(11) Dans la mesure où la prestation que nous devons assurer est seulement définie par son genre, nous sommes uniquement tenus d'en assurer la livraison à partir de notre propre production. Si, en vertu de ce qui précède, nous ne sommes pas tenus d'effectuer la livraison, nous en aviserons immédiatement le client conformément au paragraphe 6 de cette disposition, et lui rembourserons sans délai toute contrepartie qu'il aura versée.

(12) Le vendeur informe l'acheteur que les livraisons et prestations en vertu du présent contrat peuvent être limitées ou interdites par des dispositions légales nationales ou internationales contraignantes ou non contraignantes, des dispositions administratives ou juridiques, y compris des résolutions des Nations unies, des embargos, des réglementations douanières, des listes de sanctions de l'UE/des États-Unis ou nationales, ou par toute autre disposition relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du commerce ou du transit de biens à double usage (ci-après dénommés « droit des exportations »). La « notice sur le contrôle des exportations », publiée sur le site

http://www.bauer.de/pdf/agb/exportkontrollemerkblatt_de.pdf, fait partie du contrat, et l'acheteur accepte de la respecter de façon illimitée. L'acheteur obligera son personnel, ses sous-traitants et ses agents commerciaux à respecter le droit des exportations.

Lorsque les retards de livraison/prestation sont dus au droit relatif au contrôle des exportations, le délai de livraison conclu est prolongé de la durée de ce retard ainsi que de la période nécessaire à la reprise de l'exécution du contrat. Dans le cas où l'acheteur enfreint de manière fautive le droit des exportations, l'acheteur est tenu de compenser les dommages subis par le vendeur et de l'exempter de demandes de dommages et intérêts et dépenses nécessaires.

Article 3 Réserve de propriété

(1) En cas de contrats passés avec des consommateurs, nous conservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. En cas de contrats passés avec des entrepreneurs, nous conservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement complet de toutes les créances découlant de la relation commerciale en cours, quel qu'en soit le motif juridique (marchandise sous réserve).

(2) La transformation et le traitement de la marchandise sous réserve sont réalisés pour nous en tant que fabricant, sans qu'il en résulte une quelconque obligation pour nous. La marchandise traitée est considérée comme de la marchandise sous réserve. En cas d'association et de mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises, nous conservons la copropriété du nouveau produit ainsi conçu ou du stock de marchandises, au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. Si notre propriété disparaît par association ou mélange, le client nous transmet d'ores et déjà les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau produit ou le nouveau stock de marchandises, dans les limites de la valeur facturée de la marchandise sous réserve. Le client conserve gratuitement la nouvelle propriété pour nous.

(3) Le client est tenu de traiter la marchandise avec le plus grand soin. Dès lors que des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer régulièrement, à ses propres frais.

(4) Le client est tenu de nous informer sans délai de tout accès de tiers à la marchandise (par ex. une saisie) ainsi que des éventuels dommages ou de la destruction de la marchandise. Le client doit également nous aviser sans délai d'un changement de propriété de la marchandise ainsi que d'un transfert de son siège social.

(5) Nous sommes autorisés à nous retirer du contrat et à réclamer la marchandise si le client enfreint les termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement ou en cas de violation d'une obligation conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente disposition.

(6) Si nous exigeons la restitution de la marchandise selon le paragraphe 5 de la présente disposition, le client, dès lors qu'il est entrepreneur, est tenu de la restituer immédiatement, à la première demande.

(7) Le client est autorisé à titre révocable à revendre la marchandise selon la bonne marche des affaires. La notion de revente englobe également l'exécution par le client d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage d'ouvrage, ou le montage dans des immeubles ou avec des installations associées à ces immeubles.

(8) Le client nous cède d'ores et déjà toutes les créances à hauteur du montant de la facture dont il bénéficie envers des tiers au titre de cette revente. Nous acceptons la cession. Après la cession, le client est autorisé à recouvrer les créances en son propre nom et pour son propre

compte. Nous nous réservons le droit de recouvrer nous-mêmes la créance si le client ne remplit pas ses obligations de paiement en bonne et due forme et s'il est en retard de paiement.

(9) À notre demande, le client est tenu d'informer des tiers de la transmission de la copropriété ou de la cession de la créance, et de nous transmettre l'ensemble des documents relatifs à la réclamation de cette créance.

(10) En cas de paiements par traite ou par chèque, la compensation de notre créance au regard de la réserve de propriété s'effectue seulement lorsque la traite ou les chèques sont endossés.

(11) Si la marchandise sous réserve est vendue avec d'autres marchandises, la cession de la créance issue de la revente s'applique uniquement à hauteur du montant que nous facturons pour la marchandise sous réserve. En cas de vente de marchandises dont nous détenons la copropriété, la cession s'applique uniquement à hauteur de la part de copropriété.

(12) Dans la mesure où, à la suite de dommages, de la minoration, de la perte ou de la destruction de la marchandise sous réserve, ou pour toute autre raison, des droits contre des tiers, notamment des assureurs, reviennent au client, le client nous cède d'ores et déjà ces droits ainsi que tous les droits auxiliaires à hauteur de notre créance. Nous acceptons la cession.

(13) Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés en notre faveur si leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à couvrir, tant qu'elles ne sont pas encore réglées.

Article 4 Rémunération, retard de paiement, compensation

(1) Les prix s'entendent nets vis-à-vis des entrepreneurs, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le jour de la livraison.

(2) Si des facteurs de coûts déterminants (notamment les salaires, le matériel, l'énergie, les coûts dus à des dispositions juridiques) sont modifiés, nous sommes autorisés vis-à-vis des entrepreneurs à adapter les prix en conséquence.

(3) Tous les prix s'entendent départ entrepôt et n'incluent pas les coûts annexes, notamment le transport, les emballages ou les assurances. Nous facturons les emballages au prix coûtant.

(4) Les frais de transport sont uniquement facturés aux taux en vigueur.

(5) Le client est tenu de payer le prix d'achat sans aucune déduction dans un délai de 30 jours après réception de la marchandise. Passé ce délai, le client est en retard de paiement.

(6) Pour tous les moyens de paiement employés, le jour de réception du paiement est le jour auquel nous pouvons disposer de la somme versée.

(8) Dans l'hypothèse où les livraisons ou commandes sur appel du client signalées comme étant prêtes à l'envoi ne sont pas immédiatement retirées après l'avis pour une quelconque raison, le jour de la réception de l'avis de disponibilité par le client est considéré comme le jour de livraison et le jour de référence pris en considération pour la facturation et les délais de paiement.

(9) Si l'acheteur ne satisfait pas à l'une quelconque de ses obligations de paiement à notre égard, toutes les créances existantes sont immédiatement dues. Pendant le retard de paiement, l'entrepreneur doit des intérêts à hauteur de 8 % au-delà du taux de référence. Nous nous réservons en outre le droit de faire valoir de plus amples dommages.

Article 5 Offre de cession

(1) Nous sommes autorisés à céder les droits découlant de nos rapports commerciaux.

Article 6 Constitution de garantie

(1) Si après la confirmation de commande, nous avons connaissance de motifs laissant supposer que la situation financière du client serait plus mauvaise qu'il n'y paraissait initialement, nous sommes autorisés à exiger la constitution d'une garantie, indépendamment des conditions de paiement déterminées dans la confirmation de commande.

Article 7 Transfert de risques, achat d'expédition

(1) Si le client est un entrepreneur, le risque de perte et de dégradation fortuites de la marchandise est transféré à l'acheteur en même temps que la remise, lors de l'achat d'expédition avec la livraison de la marchandise au transporteur, à l'entrepreneur de transport ou bien à la personne ou à l'établissement chargé(e) de l'exécution de l'expédition. Cela s'applique aussi à la livraison franco de port.

(2) La remise est réputée réalisée même si le client est en retard dans la réception.

Article 8 Retard

Si nous dépassons la date de livraison contractuelle pour des raisons qui nous sont imputables, le client peut, après un délai de tolérance de deux semaines, bénéficier d'un dédommagement forfaitaire égal à 0,3 % du prix contractuel net des livraisons et prestations en retard pour toute semaine complète de retard. Le dédommagement forfaitaire total est toutefois limité à 5 % du prix contractuel net. Dès que le maximum de 5 % du prix contractuel net est atteint, le client a le droit de résilier la part non exécutée du contrat. Est exclue toute autre réclamation en raison d'un retard, notamment les demandes de compensation de dépenses ou autres dommages consécutifs, tels que les coûts d'interruption de production et pertes de bénéfices, sauf si le retard a fait l'objet d'une dissimulation dolosive de notre part, si nous avons accordé une garantie du délai de livraison, ou si le retard est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grossière qui nous est imputable.

Article 9 Garantie

(1) Nous ne sommes pas responsables des défauts ou dommages qui surviennent en cas de montage ou d'exploitation non conforme ou en cas d'entretien inapproprié de nos produits. Il en va de même pour les défauts ou dommages qui surviennent à la suite de l'utilisation de nos produits avec d'autres dispositifs techniques non conformes aux normes de qualité habituellement en vigueur en France.

(2) Si le client est un entrepreneur, toute déclaration publique, tout éloge ou message publicitaire que nous formulons ou que formule le fabricant ne saurait constituer une indication contractuelle de la qualité de la marchandise.

(3) Si le client est un entrepreneur, il doit nous aviser par écrit de tout défaut manifeste dans un délai de 8 jours après réception de la marchandise ; sinon, la marchandise est considérée comme approuvée et la revendication de droits de garantie est exclue.

(4) En ce qui concerne le respect du délai d'avis de livraison défectueuse visé au paragraphe 1, il suffit que l'envoi ait été effectué dans le délai imparti. La charge de la preuve incombe pleinement à l'entrepreneur concernant l'ensemble des conditions d'ouverture du droit, en particulier l'existence même du défaut, le moment de la constatation du défaut et le respect du délai d'avis de livraison défectueuse.

(5) Si le client est un entrepreneur, nous garantissons d'abord les défauts de la marchandise, selon notre choix, par une réparation ou une livraison de remplacement (exécution ultérieure).

(6) Si nous optons pour une réparation, nous sommes autorisés, vis-à-vis des entrepreneurs, à effectuer trois tentatives.

(7) Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut en principe exiger une réduction de la rémunération (minoration) ou l'annulation du contrat (résiliation). Toutefois, en cas de faute contractuelle mineure, notamment en cas de défauts mineurs, le droit de résiliation n'est pas consenti au client.

(8) Dans la mesure où nous sommes tenus d'effectuer l'exécution ultérieure, nous en supporterons les coûts, au maximum à hauteur du montant de la commande.

(9) Si le client décide de résilier le contrat en raison d'un défaut légal ou matériel après l'échec de l'exécution ultérieure, il n'est pas en droit de réclamer en plus des dommages et intérêts en raison du défaut constaté.

(10) Pour les entrepreneurs, le délai de prescription des droits à réparation d'un défaut, est d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Cela ne s'applique pas si nous agissons par dol ou en cas de faute grossière. Cela ne s'applique pas non plus aux droits du client en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'obligation de respecter le délai d'avis de livraison défectueuse selon le paragraphe 1 de la présente disposition demeure inchangée.

(11) Pour le reste, le délai de prescription des droits à réparation d'un défaut est pour les entrepreneurs d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Cela ne s'applique pas si nous agissons par dol ou en cas de faute grossière. Cela ne s'applique pas non plus aux droits du client en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'obligation de respecter le délai d'avis de livraison défectueuse selon le paragraphe 1 de la présente disposition demeure inchangée.

(12) Si le client reçoit une notice de montage erronée, nous sommes uniquement tenus de fournir une notice de montage sans erreur, et uniquement si l'erreur de la notice de montage empêche le montage conforme du produit.

(13) Le client ne reçoit aucune garantie de notre part au sens juridique.

Article 10 Limitations de responsabilité

(1) Sauf mention contraire dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, y compris les dispositions suivantes, nous sommes responsables conformément aux prescriptions juridiques pertinentes en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles.

(2) Toute responsabilité pour des dommages est exclue si nous n'avons pas accordé de garantie de qualité ou n'avons pas dissimulé de défaut de manière dolosive. L'exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts de toute sorte si nous, notre représentant légal ou nos auxiliaires d'exécution ont violé leurs obligations par négligence grossière ou faute intentionnelle, ni aux demandes de dommages et intérêts relevant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé dues à une négligence, ou en cas de violation considérable d'obligations contractuelles essentielles (obligation dont le respect conditionne l'exécution correcte du contrat et dont le respect est et peut être régulièrement attendu de bonne foi par le client) en raison d'une négligence. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, notre responsabilité est toutefois limitée aux dommages contractuels standard prévisibles lors de la conclusion du contrat.

(3) Nous ne sommes pas responsables des dommages indirects ou consécutifs tels qu'interruption de production, pertes de bénéfices, perte de réputation ou de chiffre d'affaires, dans la mesure où ces dommages consécutifs ne sont pas imputables à une faute intentionnelle ou à une négligence grossière de notre part.

(4) Dans la mesure où notre responsabilité en dommages et intérêts à l'égard du client est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité de nos organes, employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution ainsi qu'à leur propre responsabilité en dommages et intérêts.

(5) Le client s'engage à ne pas réclamer, à rejeter et à nous exempter ainsi que nos organes, employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution, de l'ensemble des pertes, coûts, demandes de dommages et intérêts, dépenses, obligations de responsabilité ou de toute autre revendication fondée sur des dommages personnels ou matériels dus à une faute intentionnelle, à une négligence ou à la violation du devoir de diligence du client, au non-respect des prescriptions de sécurité, à un entretien insuffisant des objets du contrat, à une exploitation ou à une utilisation insuffisante ou abusive des objets du contrat de la part du client. Le client est également responsable pour ses organes, employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

(6) Notre responsabilité pour les demandes de dommages et intérêts de toute sorte, à l'exception des dommages dus à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ainsi

qu'à une responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, est limitée dans son ensemble à un montant égal à la valeur de la commande.

Article 11 Restitution

(1) Si nous convenons d'une restitution de la marchandise, le client doit mettre à notre disposition la marchandise en parfait état et port payé. Les articles gérés en stock sont retirés après déduction d'au moins 15 % des coûts de traitement. Les outils de montage sont crédités à 80 % de leur valeur s'ils sont restitués franco de port et en parfait état. Les fabrications spéciales ne peuvent être reprises.

Article 12 Dispositions finales

Si certaines dispositions du contrat passé avec le client, y compris des présentes conditions générales de vente, devaient s'avérer caduques en tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en est pas affectée. La réglementation caduque doit alors être remplacée par une réglementation qui soit aussi proche que possible du résultat économique visé, sous une forme légale. Il en va de même si le contrat présente une lacune.